

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CORRÈZE

COMMUNE :

ÉDITION :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

Meilhards — EGLISE

— Tombeau de Philippe de Meilhards + 1653
& de Julie de Salagnac son épouse + 1691
Pierre, XVII^e siècle -
— Petite châsse précieuse argent XVIII^e siècle -

Mestes — EGLISE

— Calice armorié, XVIII^e siècle -

Meymac — EGLISE

— La Vierge & l'Enfant, Statuette bois, XVI^e siècle -

Meyssac — EGLISE

— Cloche avec inscription, 1587.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet & au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1903